

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19304528



Déposé 25-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719390602

Dénomination

(en entier): Telecoms Academy

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue du Parc 19 041

6000 Charleroi

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

- Monsieur Giacomo Giargiulo, né le 03 janvier 1988 à Charleroi, domicilié à 6180 Courcelles, rue Rianwelz n° 59
- Madame Isabelle Infanti, née à Charleroi le 1er décembre 1966, domiciliée à 1400 Nivelles, rue de Rome n° 18
- Monsieur Jean Swaelens, né à Charleroi le 30 août 1959, domicilié à 6181 Gouy-Lez-Pieton, Fond des Rys n°4 Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « Telecoms Academy».

Article 2

Son siège social est établi à 6000 Charleroi – Résidence le Grand Parc – rue du Parc 19/4, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

TITRE 2

But

Article 3

L'association a pour but non-lucratif principal de promouvoir et d'entreprendre des actions de formation et de sensibilisation aux différents domaines liés aux télécommunications modernes (IT) tels que les canaux de cuivre, la fibre optique, les réseaux, l'installation de circuits de téléphonie divers et leur maintenance ...

L'association peut agir tels des pôles de formation, de veille et de sensibilisation, s'inscrivant dans une logique de développement, pour répondre aux besoins exprimés par les entreprises, les travailleurs, les demandeurs d'emploi, l'enseignement et les partenaires sectoriels.

La volonté est, entre autres, de créer des centres de formation "nouvelle génération" :

- visant qualité et créativité ;
- accessibles à tous du chef d'entreprise à l'étudiant en classe terminale et respectant l'égalité des chances ;
- recherchant le partenariat entre secteur public et secteur privé afin d'intégrer l'ensemble des besoins des acteurs socio-économiques ;
- ancrés dans des zones à fort potentiel de développement afin d'être en cohérence avec le développement économique de la Wallonie ou toute autre région européenne.

A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. Elle peut en particulier développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de membres et/ou de tiers :

- La formation des travailleurs des entreprises du secteur IT, c'est-à-dire des formations de base pour les

Réservé Moniteur belge

Volet B - suite

travailleurs nouvellement engagés (polyvalents ou non), des formations de rappel, d'élargissement des compétences, de perfectionnement et d'adaptation pour les travailleurs en place, des formations de sensibilisation et d'initiation pour ce même public ;

- La formation qualifiante de demandeurs d'emploi ;
- La formation continuée des professeurs de l'enseignement, secondaire technique et général ;
- La formation des étudiants de ces mêmes enseignements secondaires, et des enseignements supérieurs ;
- Les actions liées à la veille relative à l'évolution des métiers et la collecte et diffusion d'informations dans les domaines de l'IT et de la formation ;
- La promotion des métiers de l'IT, ainsi que des formations qui y conduisent ;
- L'organisation d'évènements liés à l'IT et de manière générale la mise en œuvre de tout animation et/ou promotion visant à la réalisation de ces objectifs ;
- La réception et/ou l'octroi de prêts, subventions, financements, dotations, aides, donations et fonds de tous genres de membres et/ou tiers et/ou personnes morales ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association;
- Les services de conseil et d'audit aux entreprises, dans les domaines précités ;
- La conclusion de tout contrat de services, contrat de partenariat ou tout contrat quelconque avec des membres et/ou tiers et/ou personnes morales ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association ;
- La création d'infrastructures pour la dispense de formations ;

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son projet. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

L'association pourra acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, hypothéquer tout immeuble et toute installation fixe ou mobile, située tant en Belgique qu'à l'étranger, qui pourrait être utile à la réalisation de son obiet social. L'ASBL peut, dans la limite prévue par la loi, avoir recours à des activités commerciales et lucratives accessoires sans jamais chercher à procurer à ses membres un gain matériel.

L'association pourra prêter son concours et s'intéresser de manière généralement quelconque à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

D'une facon générale, l'association pourra faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

TITRE 3

Membres

Article 5

L'association est composée de trois membres effectifs au moins et elle peut s'adjoindre en outre d'autres membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur. Par l'adhésion aux présents statuts. chaque membre s'interdit tout acte ou omission qui serait de nature à porter atteinte aux buts ou à l'honneur de l'association et des associés. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6

Sont membres effectifs:

1º Les membres fondateurs :

2º Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées. Article 7

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 10

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 11

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. 27 juin 1921.

TITRE 4

Cotisations

Article 13

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Par contre, les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 50 euros.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée :
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 16

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 16 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre effectif (et le cas échéant les autres catégories de membres) a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que de deux procurations.

Article 19

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 23

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Réservé Moniteur



Administration

Volet B - suite

Article 24

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 25

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 27

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 28

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée

Article 29

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 32 des statuts.

Article 32

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion iournalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant seuls désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 33

Les administrateurs, les personnes déléquées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 34

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 35

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 36

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association. la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur

belge

Volet B - suite

débutera le jour de la fondation pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 37

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 38

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 40

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 41

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Giacomo Gargiulo, né le 3 janvier 1988 à Charleroi, domicilié à 6180 Courcelles, rue Rianwelz n°59
- Madame Isabelle Infanti, née à Charleroi le 1er décembre 1966, domiciliée à 1400 Nivelles, rue de Rome n° 18
- Monsieur Jean Swaelens, né à Charleroi le 30 août 1959, domicilié à 6181 Gouy-Lez-Pieton, Fond des Rys n°4 qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président: Monsieur Giacomo Gargiulo (N.N. 88.01.03-167.46)
- Vice-président : Monsieur Jean Swaelens (N.N. 59.08.30-055.49)
- Trésorier : Madame Isabelle INFANTI (N.N. 66.12.01-062.20)

Leurs mandats prennent cours ce jour pour une durée de six ans (soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de

Statuts adoptés à Charleroi et rédigés en quatre exemplaires, le 24 janvier 2019

Pour extrait analytique conforme,

Giacomo Gargiulo,

Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.